



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées



Le préfet de la Haute-Savoie

le 1^{er} février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0012 du 1^{er} février 2021
Portant mise en demeure de la société PURFER concernant son établissement
situé sur la commune de La Roche-sur-Foron**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux centres VHU relevant de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 autorisant la société AUDERMATTE à exploiter une installation de récupération de ferrailles et un centre VHU dans son établissement situé sur la commune de La Roche sur-Foron,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PURFER délivré le 13 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0008 du 21 janvier 2015, portant agrément de la société PURFER pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage dans son établissement de la Roche-sur-Foron et mettant à jour le tableau des rubriques des installations classées exploitées dans le même établissement suite aux modifications intervenues dans la nomenclature depuis l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2008 précité,



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2020 faisant suite à l'inspection du 30 novembre 2020,

VU la lettre du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre du 15 janvier 2021 de la société PURFER répondant à la lettre du 7 décembre 2020 précitée dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2020 par l'inspection des installations classées dans l'établissement de La Roche-sur-Foron de la société PURFER, que le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 précité n'avait pas été réalisé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2020 par l'inspection des installations classées dans l'établissement de La Roche-sur-Foron de la société PURFER, que les exutoires de désenfumage en toiture du bâtiment sur une surface de 1/100^e de la superficie du bâti, prescrits par l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité, n'étaient pas en place,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2020 par l'inspection des installations classées dans l'établissement de La Roche-sur-Foron de la société PURFER, que les dispositifs de détection des fumées prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, n'étaient pas en place,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 - Quartier de la Gare - 69780 Saint-Pierre-de Chandieu, dont le numéro SIREN est le 332 628 171, qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU au sein de son établissement implanté sur la commune de La Roche-sur-Foron, est mise en demeure de conduire les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- réaliser l'une des deux dispositions suivantes :
 - proposer de nouvelles dispositions d'exploitation de l'établissement permettant, en cas d'accident, de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m², dans l'emprise du site sans avoir à réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité. Cette proposition devra être justifiée sur le plan technique,
 - réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 précité.
- mettre en place les exutoires de désenfumage en toiture du bâtiment sur une surface de 1/100^e de la superficie du bâti, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité,
- mettre en place des dispositifs de détection des fumées dans les conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

L'inspection des installations classées sera tenue informée au fur et à mesure de la réalisation de ces actions.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PURFER.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de La Roche-sur-Foron.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence GOUACHE', written over a horizontal line.

Florence GOUACHE

